Selbstregulierungsorganisation des SVV Organisme d'autorégulation de l'ASA Organismo di autodisciplina dell'ASA Self-regulatory organisation of the SIA

## **Chapitre 2:**

## Obligations de diligence des compagnies d'assurance

## Section 1:

Vérification de l'identité du cocontractant

## Art. 3bis Informations requises concernant le cocontractant

- 1 Les informations suivantes concernant le cocontractant doivent être consignées de manière appropriée:
  - a. pour les personnes physiques et les titulaires d'entreprises individuelles: nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile et nationalité;
  - b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: raison sociale et adresse du siège.
- 2 Lorsque le cocontractant provient d'un pays où les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, ces informations ne sont pas requises.
- Chif. 1 L'art. 3<sup>bis</sup> R OAR-SVV précise que les données clés concernant le cocontractant (nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse de domicile ou raison sociale et adresse du siège) doivent non seulement être consultées dans le cadre de la vérification d'identité, mais également être consignées. Il n'existe pas de prescriptions formelles à ce sujet. Les exigences sont notamment remplies lorsque les données sont enregistrées dans le système administratif de la compagnie d'assurance ou sur un formulaire. Les informations nécessaires doivent être disponibles dans leur ensemble et ne doivent donc pas ressortir d'un seul document ou d'une seule entrée. Les éléments manquants dans un document ou une entrée (p. ex. le pays de résidence ou la nationalité) peuvent ressortir d'autres documents ou déclarations du cocontractant (p. ex. copie d'une pièce d'identité, extrait du registre du commerce, autres documents demandés).
- Chif. 2 S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, l'adresse de domicile est l'adresse effective du siège, qui peut être déterminée en premier lieu à partir du document d'identification (p. ex. extrait du registre du commerce).
- Chif. 3 Les données de base du cocontractant à consigner ne sont pas utilisées dans tous les pays. L'al. 2 de l'art. 3<sup>bis</sup> R OAR-ASA indique donc qu'il n'y a obligation de collecter ces données que si elles sont également utilisées dans le pays de résidence du client.